

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1949/2023

ATAS/702/2023

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 21 septembre 2023

Chambre 4

En la cause

A_____

recourant

représenté par Me Guillaume ETIER, avocat

contre

**SUVA CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN
CAS D'ACCIDENTS**

intimée

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, présidente

Vu la décision sur opposition du 9 mai 2023 de la SUVA caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (ci-après : l'intimée) ;

Vu le recours interjeté le 9 juin 2023 par Monsieur A_____ (ci-après : le recourant), par l'intermédiaire de son conseil ;

Vu la réponse de l'intimée du 19 juin 2023 ;

Attendu que par courrier du 20 septembre 2023, le recourant a indiqué qu'il retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le